

COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 7 septembre 2022 par laquelle la SAS RAVERO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 58, Route Nationale 7 – 83490 LE MUY.

A R R E T E

Article 1^{er} : La société SAS RAVERO représentée par Monsieur Fady DAHER est autorisée à occuper 21.70 m² du lundi au samedi inclus et 30.70 m² les dimanches en vue d'exercer son commerce « Le Provençal ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9- dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 8 septembre 2022

Le Maire

Liliane BOYER

The image shows the official seal of the Mayor of Le Muy, France. The seal is circular and contains the text "MAIRE DU MUY" at the top and "83490 VAR" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a rooster. To the right of the seal is a handwritten signature in brown ink that reads "Liliane Boyer".

COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 8 juillet 2022 par laquelle la SASU DORIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 25, Allées Victor HUGO,

A R R E T E

Article 1^{er} : La SASU DORIS représentée par Madame Doris DESMET est autorisée à occuper 45 m² au 25, Allée Victor HUGO en vue d'exercer son commerce « Chez Doris ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2022. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du TRESOR PUBLIC DE DRAGUIGNAN à compter du 1^{er} août 2022.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Le Maire informe l'intéressé que le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine – peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté.

Fait à LE MUY, le 18 juillet 2022

Le Maire

Liliane BOYER



COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 6 juillet 2022, par laquelle Monsieur Patrick BOUTTEFROY, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce Place de l'Eglise.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Patrick BOUTTEFROY est autorisé à occuper 30 m² Place de l'Eglise les dimanches 24 et 31 juillet 2022 de 8h00 à 14h30, les dimanches 7, 14, 21 et 28 août 2022 de 8h00 à 14h30 en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les dates citées à l'article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du TRESOR PUBLIC DE DRAGUIGNAN à compter du 1^{er} août 2022.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Le Maire informe l'intéressé que le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine – peut être saisi par l'application informatique « télérécur citoyen » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté.

Fait à LE MUY, le 19 juillet 2022

Le Maire

Liliane BOYER



COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 4 mai 2022 par laquelle la SAS KG SNACK, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 2, Allées Victor HUGO – 83490 LE MUY.

A R R E T E

Article 1^{er} : La société SAS KG SNACK représentée par Monsieur Guven KAHRAMAN est autorisée à occuper 53 m² dont 27 m² couvert du 1^{er} juin au 30 septembre et 27 m² couvert du 1^{er} octobre au 31 décembre en vue d'exercer son commerce « Pizzeria du Marché ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} juin 2022. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan à compter du 1^{er} août 2022.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9- dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 29 août 2022

Le Maire

Liliane BOYER

